

aux insinuations malveillantes, ni recommanda-  
abusive pour des théories propres à compromettre la concorde, non à la consolider, vous faites une œuvre agréable à notre cœur ; et nous avons la confiance que votre voix trouvera de l'écho, non seulement dans votre catholique diocèse, mais au delà, puisqu'il s'agit de vérités amies, qui méritent d'être partout bien accueillies.

C'est le texte même, et non une traduction, de la lettre pontificale que nous venons de reproduire, car cette lettre, contrairement à l'usage, est écrite non en latin, mais en français.

\*\*\*

Le gouvernement vice-royal de l'Inde vient de recevoir communication d'une dépêche du secrétaire d'Etat pour les Indes, lord George Hamilton, contenant l'énoncé des mesures dont il recommande l'adoption pour prévenir la propagation et l'accroissement des maladies syphilitiques parmi les troupes anglaises des Indes— qui en sont affectées dans l'énorme proportion de 502 hommes pour 1.000.

Malgré les conseils d'une certaine presse qui, comme le *Pioneer* de Calcutta le *Times* de Londres, prêche la remise en vigueur des règlements de la prostitution abolis à la suite de l'héroïque campagne de Mme Butler, le gouvernement de la reine n'a pas cru pouvoir revenir au système du passé, qu'il considère comme moralement condamnable et comme médicalement inutile. Lord George Hamilton commence donc par poser en principe qu'aucune mesure prescrite ne devra présenter l'apparence d'un encouragement au vice. Il interdit tout enregistrement des prostituées, tout octroi de licences, tout examen médical obligatoire ; il refuse d'autoriser les femmes de cette classe à résider dans les cantonnements, où elles avaient autrefois leurs quartiers au même titre que les autres " serviteurs de la reine " et que le chapelain du régiment. Ces réserves faites, le secrétaire d'Etat recommande l'application aux maladies syphilitiques de toutes les mesures d'ordre purement sanitaire auxquelles on recourt pour se défendre des épidémies de choléra et de petite vérole.

" On pourra se demander, ajoute-t-il, si l'examen des femmes, qui peut, mais qui ne doit pas nécessairement avoir lieu en vertu de ce règle-

ment, n'est pas en effet une mesure de contrainte. Ce n'est pas l'avis du gouvernement, car il prescrit pas l'emploi de la force à un degré plus consi dérable que lorsqu'il s'agit de diptétrie ou de fièvre typhoïde. Nulle femme ne sera as treinte à se présenter dans les hôpitaux ; mais les suspectes, qui refuseraient de se présenter, se-  
ront tenues éloignées des cantonnements."

Eusia, le secrétaire d'Etat considère que tout effort tenté pour éléver le niveau moral des troupes sera un remède plus efficace aux maux actuels que les mesures médicales les mieux comprises ; il recommande aussi d'augmenter le plus possible les moyens d'instruction, d'occupa-  
tion, de récréation des soldats et d'avertir les nouveaux venus du danger qu'il y a de succomber aux tentations.

\*\*\*

Peu à peu les journaux prennent position au sujet du plébiscite sur la prohibition. Généralement ils s'engagent le moins possible. Les lignes suivantes empruntées au *Pionnier* de Sherbrooke donnent assez justement la note adoptée par presque tous :

Nous devons cependant déclarer que notre intention n'est pas de prendre une part bien active dans la campagne qui se prépare.

Nous sommes ennemis de l'alcoolisme et nous ne cesserons de le combattre de toutes nos forces.

Ce plébiscite, s'il n'a pas d'autre effet, aura toujours celui de provoquer dans tout le pays une véritable croisade contre l'abus des liqueurs. L'ivrognerie sera dénoncée, ses pernicieux effets seront signalés aux masses et la tempérance ne pourra qu'y gagner.

Quant à la prohibition absolue de la fabrication et de la vente des boissons, nous ne la croyons pas réalisable.

Ce que nous croyons possible et désirable, ce serait une plus grande restriction apportée au commerce des liqueurs.

Le meilleur service que le parlement pourrai rendre à la moralité publique, ce serait d'accorder aux autorités locales tout latitude concernant l'adoption de mesures de police propres à mieux réglementer le trafic des alcools.

Le gouvernement municipal de chaque ville, village ou paroisse devrait posséder le droit indiscutable de prohiber le commerce des liqueurs,